



MAIRIE D'ALBON

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures, le Conseil municipal d'ALBON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe BECHERAS, Maire.

Date de la convocation : 22 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 15

Présents : Mmes ROUMEAS Raphaëlle, AIME Christine, PONTUS Anne-Marie, BRUNET Agnès, ALLEON Christiane, VASSY Céline, M. BECHERAS Philippe, DELAUNAY Jean, MONNIER Yves, GUILLERMIN Serge, SERIGNE Pascal, EUVRARD Julien, FOURNIER Charlie, FORT Romaric,

Absents excusés : Mme CHOMEL Marie Laure a donné pouvoir à Mme ROUMEAS Raphaëlle

Absents : Mmes OTTOGALLI Stéphanie, CHALEAT Céline, JOUFFROY Jessica et M. DECORME Didier.

Madame ROUMEAS a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Information de l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :

- **Décision N°2023-36 : Déclaration d'Intention d'Aliéner :**

La Commune décide de renoncer à exercer son droit de préemption urbain pour le tènement immobilier sis 305 rue du Dauphiné à ALBON, cadastré parcelles D 59, D 1401 d'une superficie totale de 652 m²,

Ensuite à l'ordre du jour :

Délibération 01 / 2024 : FINANCES - Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté avant le 15 avril et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote du BP 2024 ;

Monsieur le Maire expose que, dans l'attente du vote du budget primitif, il est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption. Une autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits est pour cela nécessaire.

Il indique que les crédits ouverts à la section d'investissement du budget 2023, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16 et 040 (ni les RAR 2022) s'élèvent à : 1 514 811,19 euros. (Le chapitre 16 correspond au remboursement du capital des emprunts, et le chapitre 040 correspond à des opérations d'ordre.)

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 378 702,80 euros.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de la répartition suivante :

Opération	Chapitre	Compte		Intitulé	Montant
		M14	M57		
Non affecté	20				
		2031		Frais d'études	500.00
		2033		Frais d'insertion	500.00
				TOTAL Chapitre 20	1 000.00
	21				
		2115		Terrains batis	3 000.00
		2128		Autres agencements et aménagements de terrains	7 000.00
		21531		Réseau d'eau	2 000.00
		21534		Réseaux d'électrification	25 000.00
		21538		Autres réseaux	3 000.00
		2158		Autres install, mat et outillages tech	2 000.00
		2183		Matériel de bureau et informatique	
			21831	Matériel informatique scolaire	2 500.00
			21838	Autre matériel informatique	2 500.00
		2184		Mobilier	
			21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	2 500.00
			21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 500.00
		2188		Autres immobilisations corporelles	5 000.00
				TOTAL Chapitre 21	57 000.00
Opération 33 - VOIRIE					
	21	2152		Installation voirie	100 000.00
				TOTAL Opération 33 - VOIRIE	100 000.00
Opération 50 - BATIMENTS					
	21	2135		Installations générales, agencements et aménagements divers	
			21351	Batiments publics	30 000.00
			21352	batiments privs	20 000.00
				TOTAL Opération 50 - Batiment	50 000.00
Opération 924 - RENOVATION ECOLE ST MARTIN					
	20	2031		Frais d'étude	10 000.00
	21	21312		Batiment scolaire	20 000.00
	21	2135		Installations générales, agencement, aménagement de construction	
			21351	Batiments publics	10 000.00
				TOTAL Opération 924 - Rénovation Ecole St Martin	40 000.00

TOTAL : 248 000.00

Délibération 02 / 2024 : PERSONNEL – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 janvier 2024,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine,
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de février 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération 03 / 2024 : PERSONNEL – Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission ou d'un stage de formation, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés à cette occasion.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun (y compris le train) : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables aux agents de l'Etat.

- Frais d'hébergement :

Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est identique au remboursement forfaitaire des agents de l'Etat (suivant les textes en vigueur).

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel des frais engagés à l'occasion des déplacements professionnels par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire des agents de l'Etat (actuellement fixé à 20 €).

3) Modalité de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des concours ou examens (y compris la formation de préparation) :

La collectivité ne prend en charge aucun frais.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- **D'ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Délibération 04 / 2024 : CULTURE – Autorisation de signature de la convention de coopération pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du Département de la Drôme

Monsieur le Maire expose au Conseil que la convention pour le développement des ressources numériques signée le 05/11/2019 avec le Département de la Drôme est arrivée à échéance. Il convient de la renouveler.

Il rappelle que la Médiathèque départementale de la Drôme met à disposition des bibliothèques du territoire des ressources numériques (presse en ligne, livres numériques, autoformation, vidéos à la demande...).

Les ressources numériques sont accessibles à partir du site internet de la médiathèque départementale pour les usagers des bibliothèques.

En contrepartie, la Commune s'engage à disposer d'un accès internet à la bibliothèque et à verser annuellement au Département une participation financière correspondant à une partie du coût de fonctionnement des ressources numériques. Cette participation financière est fixée à 0,40 € par habitant.

La nouvelle convention sera conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coopération pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du Département de la Drôme et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Délibération 05 / 2024 : Transfert des voies privées du Lotissement « Le Côteau » : lancement de la procédure

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le lotissement Le Côteau a été créé suite à un arrêté d'autorisation de lotir signé le 19/10/1987. Ce lotissement comporte 16 lots.

A ce jour, les voiries et chemins tenant ou aboutissant à ce lotissement ont été intégrés dans la voirie communale ou dans le domaine privé de la Commune. Mais la rue des Hauts de St Romain allant de l'Allée du Parc jusqu'à la rue de la Madone, ainsi que l'Impasse des Lauriers, n'ont pas été incorporées dans le domaine public.

Aujourd'hui, ces 2 voiries appartiennent à la SCI Le Côteau. La commune n'a pas retrouvé de trace de cette SCI. Un courrier envoyé en recommandé le 23/09/2021 est revenu avec l'indication « destinataire inconnu à l'adresse ».

Les parcelles concernées sont les parcelles : D 1646, D 1647, D 1652, D 1629, D 1651, D 1633 et D 1634.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- DE LANCER la procédure de transfert d'office au profit de la commune d'ALBON, sans indemnité, des parties de parcelles à usage de voie (sous réserve le cas échéant d'un document d'arpentage s'il n'y a pas de classement établi par géomètre expert) à prendre sur les parcelles ci-dessus.

- D'AUTORISER Monsieur le maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal de ces parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal de la partie de la rue des Hauts de St Romain allant de l'Allée du Parc jusqu'à la rue de la Madone ainsi que l'Impasse des Lauriers,

- D'APPROUVER le dossier soumis à enquête publique,

- D'AUTORISER Monsieur le maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaires,

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les documents et l'acte à venir.

Délibération 06 / 2024 : Création d'un atelier public de distillation

Monsieur RIGNOL Corentin, gérant de la société L'Alambic de la Tour d'ALBON, a fait part de son intention de créer un atelier public de distillation sur une parcelle de terrain cadastrée ZY 59, d'une superficie de 687 m², située rue du Mas à ALBON, et dont il est propriétaire.

La création de cet atelier public de distillation permettra à Monsieur RIGNOL d'exploiter son alambic sur cette parcelle.

Il appartient cependant au Conseil Municipal d'autoriser la création et l'ouverture de cet atelier public de distillation.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- D'EMETTRE un avis favorable à la demande de Monsieur RIGNOL Corentin qui souhaite créer cet atelier public de distillation en vue d'exploiter son alambic, sur le terrain dont il est propriétaire, cadastré ZY 59.

Délibération 07 / 2024 : Autorisation signature de l'avenant n°3 à la convention d'assistance retraite 2020-2022 avec le Centre de Gestion de la Drôme

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention assistance retraite CNRACL a été signée avec le Centre de Gestion de la Drôme. Par le biais de cette convention, le Centre de Gestion assiste les communes adhérentes pour la gestion des dossiers de retraite CNRACL. L'avenant prolongeant la convention pour l'année 2023 est arrivé à son terme.

Afin de poursuivre la réalisation des missions proposées aux collectivités en matière de retraite, le Centre de Gestion propose de signer un avenant prolongeant à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention assistance retraite avec le Centre de Gestion de la Drôme, tel qu'annexé, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire (y compris de futurs avenants).

Questions diverses :

- Demande d'une locataire :

Monsieur le Maire expose la demande reçue d'une locataire professionnelle de la Commune. Cette dernière souhaiterait changer de local et déménager dans les locaux occupés anciennement par l'ostéopathe à côté de la Mairie. Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour ce transfert de local. Ce transfert pourra se réaliser par la conclusion d'un nouveau bail à la fin de son bail actuel ou avant si cela est rendu possible par son bail actuel.

- Locataire Place du Magnolia :

Monsieur le Maire expose au Conseil le jugement rendu le 16/11/2023 par lequel le juge des contentieux de la protection a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de bail et ordonné au locataire de libérer les lieux.

- Ecole de St Martin des Rosiers :

- o Travaux :

La réception du chantier est prévue pour ce mercredi.

Le déménagement dans le bâtiment rénové est prévu pendant les vacances scolaires de février.

- o Nom :

Monsieur le Maire souhaite qu'un nom soit donné à cette école. Les enseignantes et les enfants ont déjà réalisé un travail de recherche. Plusieurs noms ont été proposés dont : Les

Marronniers. Cela ne paraît pas approprié aux conseillers compte tenu du fait que les marronniers présents sur le site sont en train d'être abattus.

Monsieur le Maire propose de donner le nom de l'enseignant victime d'un attentat terroriste le 13 octobre 2023 : Dominique BERNARD.

La discussion sera engagée avec les enseignantes de l'école.

Le choix sera fait lors d'un prochain Conseil Municipal.

- Echangeur autoroutier Porte de DrômArdèche :

Une concertation aura lieu du 1^{er} au 16 février 2024 concernant la partie relative à la mise en compatibilité du PLU. Une enquête publique aura lieu par la suite (prévue au printemps prochain) au sujet des échangeurs.

- Aménagement de la Place devant l'école de St Martin :

L'architecte est venu présenter le projet ce jour. n

- Cimetière de St Martin :

Un nouveau columbarium sera installé en fin de semaine.

- Eclairage public :

Les 13 mâts situés le long de la Route d'Anneyron entre les 2 ronds points seront bientôt retirés.

- Inondations :

Une réunion est prévue le 12 février à 18h en Mairie avec le Collectif Inondations, les représentants de la Communauté de Communes, du bureau HydrEtudes et de la Commune.

- Cœur de Village :

Plusieurs conseillers rapportent avoir été interpellés sur le projet par des albonnais. Ils peinent à leur apporter une réponse claire.

Les autorisations d'urbanisme étant accordées, le moment semble désormais opportun pour organiser une réunion d'information auprès de la population en présence de l'aménageur. Une date sera fixée prochainement avec l'accord de l'aménageur.

Séance clôturée à 20h40.

Le secrétaire,
Raphaëlle ROUMEAS

Le Maire,
Philippe BECHERAS

